



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE RISOUL**

**COMMUNE DE  
RISOUL**

**ARRETE RELATIF AUX MESURES DE SECURITE  
A APPLIQUER PENDANT LES OPERATIONS DE DECLENCHEMENT  
PREVENTIF D'AVALANCHES PAR GRENADAGE A PARTIR D'HELICOPTERE  
SUR LES PISTES DE SKI ALPIN DE LA COMMUNE DE RISOUL**

**Le Maire de RISOUL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2 211-1 et L 2 212-2 alinéa 5 et L2 212-4 ,

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 Septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;

VU la circulaire interministérielle N° 80-268 du 24 Juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

VU la circulaire ministérielle N° 88-488 du 7 Novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère ;

VU le décret 87-231 du 27 mars 1987 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1987 ;

VU l'arrêté interministériel 800-488 du 7 Novembre 1988 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1997 modifié le 31 janvier 2000 ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile -S.F.A.C.T. aux Société à la SAF Hélicoptères PIDA, Blugeon Hélicoptères, Héli-Challenge et Hélicoptères de France ;

VU l'arrêté municipal N°2022-12-001 relatif à la sécurité sur les pistes de ski du 8 Décembre 2022 ;

VU l'arrêté municipal N°2022-12-002 en date du 8 Décembre 2022 portant agrément du personnel de sécurité ,

VU l'arrêté municipal de Risoul N°2022-12-3 du 8 décembre 2022 portant approbation du PIDA de la station de Risoul — communes de Risoul, St André d'Embrun et de Guillestre,

VU l'arrêté préfectoral N°05-2022-11-08-00002 du 8 novembre 2022 portant autorisation d'exploiter deux hélisurfaces dans le cadre du grenadage par hélicoptère pour la saison d'hiver 2022/2023 sur la commune de Risoul ,

VU, le renouvellement de l'autorisation pour le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère de Madame la Préfète des Hautes-Alpes en date du 25 Octobre 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Au cours de l'hiver 2023/2024, des déclenchements préventifs d'avalanches par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention d'Avalanches ou PIDA, sous la responsabilité de Monsieur FAVIER Gilles, Responsable du service des pistes et de la sécurité, Directeur des opérations pour la station de Risoul dont les missions sont définies au PIDA.

**ARTICLE 2 :**

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du PIDA. Une carte au 1/10 000ème répertoriant tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

**ARTICLE 3 :**

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose, le responsable décidera de la mise en oeuvre de tout ou partie du PIDA et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.

**ARTICLE 4 :**

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les pistes et les remontées mécaniques prévues au P.I .D.A.

**ARTICLE 5 :**

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station, horaire à prévoir par le responsable de l'application du plan, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour la mise en oeuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

**ARTICLE 6 :**

Les responsables de l'application du PIDA, les chefs de secteurs opérationnels, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA.

**ARTICLE 7 :**

Aucun tir ne sera effectué si le Chef de secteur opérationnel n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

**ARTICLE 8 :**

Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

**ARTICLE 9**

Le Chef d'exploitation de la société des Remontées mécaniques, Risoul Labellemontagne, veillera pour ce qui le concerne, à l'application des consignes de sécurités, définies dans ce plan.

**ARTICLE 10 :**

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes, des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du Plan.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de RISOUL aux endroits habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

**ARTICLE 12 :**

Mr FAVIER Gilles, responsable du service des pistes et responsable de l'application du PIDA ou son suppléant Mr BONFE David,

Mr Didier MANCHON, Directeur du site de Risoul Labellemontagne,

Mrs les chefs d'équipes de déclenchement désignés au plan,

Mr le Commandant de la Gendarmerie nationale,

Madame la responsable de la police municipale,

Mr le Directeur de la société d'exploitation d'hélicoptères,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre, Monsieur  
le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul, Messieurs les  
Maires des Commune de St André d'Embrun et de Guillestre

**ARTICLE 14**

Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 — tél : 04 91 13 48 28 - télécopie : 04 91 81 13 87/89.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2022-12-004 de 8 Décembre 2022 ayant même objet.

Fait à Risoul, le 8 Décembre 2023

Le Maire

égis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231208-A2023-12-008-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2023

Publication : 8/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

